# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 21 JUIN 1853


Imprimé et publié par
G. F. WEBBE & Com.
(Bureau d'Abonnement)
H. BOYOUN.
H. DUCHAMBE.
H. GRAY.
N. 12, rue de Chartres.

MARDI MATIN, 21 JUIN 1853.

La *Gazette de Etats-Unis* rapporte les dernières dépêches reçues par le *Pacific*; ils vont jusqu'au 30 mai pour Paris et jusqu'au 2 courant pour Liverpool.

La question d'Orient continue à absorber l'opinion. Il résulte d'une note publiée par le *Moniteur* que les représentans des deux grandes puissances allemandes à Constantinople ont appuyé les démarches des ambassadeurs de France et d'Angleterre. Nous lisons d'un autre côté dans la *Gazette d'Augsbourg*, que le Cabinet de la France aurait désapprouvé le plan de conduite adopté dans toutes les questions de politique intérieure et extérieure. Cet accord, dit la *Presse*, produira sans doute quelque bien à Constantinople, mais on peut craindre qu'il ne soit funeste à ce qui peut rester de liberté en Allemagne. Parmi les mesures qu'on dit arrêtées par les deux puissances, il y a celle de contenir la presse et la police fédérale. Il s'agit aussi de donner à la Confédération germanique une attitude plus imposante en Europe.

Le *Moniteur* annonce également le départ du prince Menschikoff, mais il n'admet pas que des bruits soient la conséquence nécessaire de la rupture. Il insiste son aspect de calme et de sérénité lorsque la valeur de l'argent en baisse et hausse de quelques pièces, indifférent son compte dans toutes les autres extrémités et de ce qu'on ne lit jamais, pas, pas, pas.

Cet article donne pleinement satisfaction et rétablit aux cours de district une jurisdiction bien difficile, le législateur qui vota les lois organiques dans l'adoption de la Constitution de 1845 en entendu de diviser l'Etat en districts judiciaires.

Mais la Constitution est abrégée, et telle de 1845, ne renferme au sujet des cours de première instance que ce seul article :

Art. 61.—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles cours inférieures que la législature jugera déclarable de créer et aux justices de paix.

Il devenait donc nécessaire d'établir par une loi la jurisdiction des Cours de District, et puisque la législature ne l'a pas fait, on a le droit de se demander si celles-ci ont une jurisdiction quelconque. En seule question de plaider la difficulté et d'empêcher que les jugemens rendus par les tribunaux de première instance ne fixent les pays de nullité, nous de reconnaître que le mot de *les employé* par la législature, au sujet de la jurisdiction des Cours de District, s'applique à la Constitution, qui est le tel suprême, mais bien qu'aux statuts voté par les chambres.

Une autre question. Avons-nous des cours de district ? Il est permis d'en douter, car l'article de porte formellement que l'avocat-général et les avocats de district seront élus en même temps que le gouverneur d'Etat. Or dire pourtant qu'il y aurait une vacance et que dans ce cas la législature (article 24) est seule d'indiquer de quelle manière doivent être remplacés les juges inférieurs, l'avocat-général, les avocats de district, etc., mais nous maintenons qu'il n'y avait point de vacance, puisque nous avons notre avocat jurisdictions d'avait en cette qualité du district nous l'empêche de la Nouvelle Constitution. Pour qu'il y ait vacance il faut d'abord que quelque place soit déjà de occupée. Pour que le vide se fasse il faut que ce vide ait d'abord été rempli.

Il y aurait beaucoup à dire si l'on voulait épiloguer les notes de la dernière législature.

## EUROPE.

La malle nous a transmis hier nos journaux européens apportés par le *Pacific*; ils vont jusqu'au 30 mai pour Paris et jusqu'au 2 courant pour Liverpool.

La question d'Orient continue à absorber l'opinion. Il résulte d'une note publiée par le *Moniteur* que les représentans des deux grandes puissances allemandes à Constantinople ont appuyé les démarches des ambassadeurs de France et d'Angleterre. Nous lisons d'un autre côté dans la *Gazette d'Augsbourg*, que le Cabinet de la France aurait désapprouvé le plan de conduite adopté dans toutes les questions de politique intérieure et extérieure. Cet accord, dit la *Presse*, produira sans doute quelque bien à Constantinople, mais on peut craindre qu'il ne soit funeste à ce qui peut rester de liberté en Allemagne. Parmi les mesures qu'on dit arrêtées par les deux puissances, il y a celle de contenir la presse et la police fédérale. Il s'agit aussi de donner à la Confédération germanique une attitude plus imposante en Europe.

Le *Moniteur* annonce également le départ du prince Menschikoff, mais il n'admet pas que des bruits soient la conséquence nécessaire de la rupture. Il insiste son aspect de calme et de sérénité sur la sagesse de cabinet de Saint-Pétersbourg et sur les mesures que ce cabinet a récemment adoptées à toutes les cours de l'Europe. De plus, ce le *Times*, dans un article énergique, fait ressortir les impossibilités qu'il oppose à la guerre, et les inconvénients de la situation dans laquelle la conduite du prince Menschikoff place la Russie. Voici du reste, l'article qui nous reproduisons à cause de son importance :

« Quel que soit l'état actuel des affaires, l'extrême beautition, la temporisation excessive qui ont, en dernier lieu, caractérisé la conduite de prince Menschikoff à Constantinople, en un mot, ont fait les faire déployer le plus de promptitude et de décision, d'où était sérieux, indiquant avec la position du Turquie, et ses mais surtout, pour la Russie lui même, et a place son supérieur.

Mais, mission du prince Menschikoff était pacifique, il a mieux gagné à ses compatriotes présentions, et elle avait simplement en vue de provoquer des hostilités, elle n'a pas même fourni à la Russie un motif très-plausible de prétexte. Il résulte d'une telle mission, en un mot, qu'il est fallut